

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0338 - Arrêté temporaire valant permission de voirie pour l'occupation du Parvis Picasso

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe au Maire,

Considérant que la demande déposée par l'association Compter, Lire et Ecrire (CLE), représentée par son Directeur, Monsieur Abdellatif EN HAMER, dont le siège se situe Espace Pierre François, 5, rue Utrillo à Ermont, demandant d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur le Parvis Picasso, avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles, tous les mercredis matin entre 9h00 et 13h00,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Compter, Lire et Ecrire (CLE), représentée par son Directeur, Monsieur Abdellatif EN HAMER est autorisée à occuper le domaine public routier pour stationner un véhicule sur le Parvis Picasso, du côté de la Police Nationale et de la Police Municipale, les mercredis matin entre 9h00 et 13h00, **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

Article 2 : La présente autorisation temporaire du domaine public routier communal, ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les règlements en cours.

Article 3 : Cette autorisation est attribuée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de son activité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

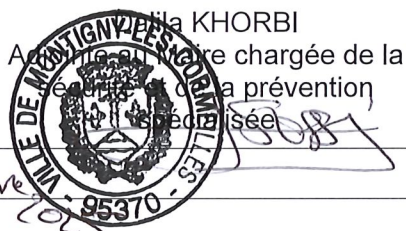
Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à l'indemnité.

Article 5 : Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Amira KHORBI
Adjointe au Maire chargée de la
police municipale et de la prévention
des risques


Mis en ligne sur le site de la ville le : 20 décembre 2025